

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 20/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LAMOTTE BERNARD**

Lieu-dit "Kerberen"  
56950 Crach

Références : SLG/VLF/E/2025  
Code AIOT : 0005501666

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement LAMOTTE BERNARD implanté Lieu-dit "Kerberen" 56950 Crach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection, s'inscrivant dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, est réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur les véhicules terrestres hors d'usage (VHU).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAMOTTE BERNARD
- Lieu-dit "Kerberen" 56950 Crach
- Code AIOT : 0005501666
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LAMOTTE BERNARD (nom commercial : DEPANAUTOS) à CRAC'H est spécialisé dans le stockage, le démontage, la dépollution et l'exploitation des véhicules hors d'usage. Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 07 février 1983 et d'un agrément pour l'exploitation des VHU (agrément n° PR56 000 29D).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
10	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Sans objet
11	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les contrôles effectués par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant a entamé une démarche de contractualisation auprès d'un éco-organisme qu'il devra concrétiser.

Malgré les démarches entreprises pour l'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage (VHU), des améliorations sont nécessaires sur le volet environnemental avec un stockage des VHU non dépollués sur une aire délimitée, étanche et munie de rétention, afin de s'assurer que l'intégralité des eaux pluviales issues du ruissellement soit traitée avant d'être rejetée dans le milieu naturel. Un suivi plus efficace de l'établissement est attendu, notamment sur la durée de stockage des VHU non dépollués, le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et la surveillance de ses rejets.

Une vigilance particulière doit également être portée sur la sécurité, par la mise en œuvre d'un registre de produits dangereux auquel sera annexé un plan général des stockages, ainsi que par l'installation d'un dispositif de détection de fumées dans chaque local technique. À l'issue de cette visite d'inspection du 29 avril 2025, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Obligation de contractualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :
1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
2° La dépollution des véhicules ;
3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a entamé une démarche de contractualisation auprès de l'éco-organisme "RECYCLER MON VÉHICULE" le 25 avril 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit fournir à l'inspection, un contrat signé avec au moins un éco-organisme ou, le cas échéant, avec un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement (cf. fiche de constat n° 2).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Obligation de contractualisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, l'exploitant a entamé une démarche de contractualisation auprès de l'éco-organisme "RECYCLER MON VÉHICULE" le 25 avril 2025.</p> <p>Actuellement, il traite des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) pour lesquels il ne dispose pas de contrat, ni avec un éco-organisme, ni avec un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit fournir à l'inspection, un contrat signé avec au moins un éco-organisme ou, le cas échéant, avec un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

### N° 3 : Obligation de reprise sans frais

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
<b>Constats :</b>  La procédure de cession d'un véhicule terrestre hors d'usage (VHU) à l'exploitant ne fait pas l'objet de facturation au détenteur. L'exploitant n'a pas présenté de facturation (remis à un détenteur de VHU) à l'inspection car il assure la réception sans frais des VHU.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
<b>Constats :</b>  L'exploitant est inscrit dans l'outil "Trackdechets" et ce dernier est renseigné pour certains déchets. Au jour de l'inspection, il ne dispose toujours pas de bordereau électronique relatif aux véhicules terrestres hors d'usage (BS VHU). Toutefois, l'exploitant a transmis des BS VHU non informatisés à l'inspection. Ces bordereaux ne

sont pas propres à un unique VHU mais regroupent plusieurs VHU qui sont listés dans un document annexé à ces bordereaux et mentionnant la marque, le modèle, ainsi que le numéro d'immatriculation de chaque VHU évacué.

Les bordereaux contrôlés par l'inspection révèlent un écart entre le nombre de VHU renseigné sur ces bordereaux et le nombre de VHU listés dans les documents annexés à ces bordereaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de l'évacuation des véhicules terrestres hors d'usage (VHU), l'exploitant doit compléter un bordereau électronique de suivi de déchets VHU (BS VHU) par l'intermédiaire de l'outil "Trackdéchets".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Caractéristique des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Imperméabilisation des sols

**Prescription contrôlée :**

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

**Constats :**

Les véhicules terrestres hors d'usage (VHU) non dépollués sont répartis sur différents endroits du site. Ils sont entreposés sur des aires non identifiées, non imperméabilisées et non munies de rétention.

Ainsi, les eaux pluviales ruisselant sur ces VHU ne sont pas orientées vers le séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.

Lors de l'inspection, la présence de pièces issues de la dépollution n'a pas été constatée (boîtes de vitesse, moteurs...) malgré l'existence de zones dédiées à leur stockage.

Les fluides issus de la dépollution sont introduits dans des contenants étanches entreposés sur des rétentions.

L'aire de démontage des VHU est située sous abri et sur un sol étanche. Le sens d'écoulement des eaux est orienté vers le Nord-Ouest du bâtiment, afin d'acheminer les eaux dans le réseau d'eaux pluviales puis vers le séparateur d'hydrocarbures.

L'aspect général de cette aire est propre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit délimiter et signaler l'aire d'entreposage des VHU non dépollués. Cette aire doit être étanche.

L'exploitant doit s'assurer et justifier que les eaux ruisselant sur l'aire d'entreposage des VHU non dépollués s'écoulent en totalité vers le séparateur d'hydrocarbures.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinés à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b>  Aucun dispositif de détection de fumées n'est présent sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Installer des dispositifs de détection de fumées dans les locaux techniques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de</li> </ul>

justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;  
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.  
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de plan des locaux comportant une description des dangers pour chaque local tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (cf. fiche de constat n° 8).

L'établissement est doté d'extincteurs. Par sondage, l'inspection a constaté que ces extincteurs détiennent bien une vérification périodique à jour.

Un poteau incendie d'un réseau public est situé à proximité du site. Néanmoins, celui-ci fournit un débit inférieur à 60 mètres cubes par heure (débit mesuré : 35 m<sup>3</sup>/h), ce qui est insuffisant.

Un bac de sable est à disposition du personnel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit produire un plan de l'établissement en y ajoutant les produits dangereux stockés (cf. fiche de constat n° 8) et les équipements de défense contre l'incendie (dispositifs de détection de fumées, extincteurs, poteau incendie...).

L'exploitant s'assure que l(es) appareil(s) de lutte contre l'incendie (exemples : prises d'eau, poteaux...) utilisé(s) en cas d'un éventuel incendie sur l'établissement soi(en)t en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Il justifie de la disponibilité effective des débits d'eau auprès de l'inspection des installations classées.

Il s'assure également, auprès du SDIS 56, que le(s) appareil(s) d'incendie utilisé(s) soi(en)t opérationnel(s) en cas d'incendie et en tout point de l'établissement. Il transmettra les résultats de cette consultation à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : État des stocks de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des produits dangereux - Plan général des stockages

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne possède pas de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans l'établissement, ni de plan général des stockages de ces produits dangereux.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit établir un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans l'établissement.</p> <p>Il doit aussi produire un plan de l'établissement en y ajoutant les produits dangereux stockés dans chaque local, ainsi que les équipements de défense contre l'incendie (dispositifs de détection de fumées, extincteurs, poteau incendie...).</p> <p>Il transmettra le registre et le plan général des stockages à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des VHU non dépollués</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>[...]</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les véhicules accidentés ou présentant un risque incendie (entiers ou non) ne sont pas entreposés sur une zone de stockage temporaire puisqu'ils sont regroupés avec les véhicules terrestres hors d'usage (VHU) non dépollués.</p> <p>Tous les VHU présents sur le site, à l'exception de ceux situés sur une dalle au Nord-Ouest de la parcelle n° ZI 0064, sont entreposés sur des aires non identifiées, non imperméabilisées et non munies de rétention.</p> <p>L'inspection a sélectionné, par sondage, 5 VHU non dépollués de l'établissement et a contrôlé leur date d'arrivée sur le registre des VHU entrants. Il en ressort que, sur les 5 VHU sélectionnés, 3 VHU sont entreposés depuis plus de 2 ans.</p> <p>Elle a également constaté qu'un certain nombre de VHU non dépollués sont empilés.</p> <p>Pour rappel (voir fiche de constat n° 5), les zones d'entreposage des VHU non dépollués ne sont</p>

pas identifiées, pas imperméabilisées et non munies de rétention. Aussi, les eaux pluviales ruisselant sur ces zones ne sont pas orientées vers le séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.

Toutefois, ces zones d'entreposage sont maintenues à une distance d'au moins 4 mètres des autres installations de l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à ce que les VHU non dépollués ne soient pas entreposés plus de 6 mois sur le site et ne soient pas empilés, en programmant un retour à une situation normale.

Il s'assure d'organiser les aires d'entreposage des VHU en différenciant la zone de stockage temporaire, l'aire d'entreposage des VHU non dépollués et l'aire d'entreposage des VHU dépollués (notamment en les délimitant et en les signalant).

La zone de stockage temporaire ne comportera que les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie (entiers ou non) jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage.

L'exploitant doit s'assurer que l'aire d'entreposage des VHU non dépollués est imperméable et que les eaux ruisselant sur celle-ci s'écoulent en totalité vers le séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.

Il transmettra, à l'inspection des installations classées, un plan présentant l'organisation spatiale du site assorti d'un calendrier pour le retour à une situation normale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Entreposage des pneumatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques

**Prescription contrôlée :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

**Constats :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont stockés dans une zone dédiée mais non délimitée.

Lors de l'inspection, le volume du dépôt de pneumatiques n'excédait pas 50 mètres cubes et la hauteur de stockage n'excédait pas 3 mètres.

Il est à noter la présence d'un VHU dans l'environnement immédiat de cette zone.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit matérialiser la zone d'entreposage des pneumatiques, et s'assurer qu'aucun VHU ne soit stocké dans l'environnement immédiat de cette zone.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides extraits des VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
<b>Constats :</b>  Les fluides issus de la dépollution des véhicules sont introduits dans des contenants étanches, fermés et stockés sur des rétentions. Ces contenants sont entreposés à l'abri des intempéries. L'inspection n'a pas constaté la présence de pièces issues de la dépollution (boîtes de vitesse, moteurs...), malgré l'existence de zones étanches dédiées à leur stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Une partie des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique avant d'être traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées au milieu naturel. Cette partie

concerne les eaux issues de l'aire de démontage des véhicules terrestres hors d'usage (VHU), de l'aire d'entreposage des pièces grasses issues extraites des VHU, ainsi que de la dalle située au Nord-Ouest de la parcelle n° ZI 0064.

Cependant, la majorité des VHU étant répartie sur des aires du site non identifiées, non imperméabilisées et non munies de rétentions (voir fiche de constat n° 5), les eaux pluviales ruisselant sur ces VHU s'infiltrant ou s'écoulent directement dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué la facture d'intervention relative au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures survenu le 02/04/2025 ainsi que les bordereaux de suivi de déchets associés (eaux hydrocarbonées et boues hydrocarbonées), mais n'a pas été en mesure de transmettre tout document justifiant la réalisation de cette opération lors des années précédentes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer et justifier à l'inspection, que les eaux issues du ruissellement des zones de dépôts des VHU, s'écoulent en totalité vers le séparateur d'hydrocarbures. Le cas échéant, une mise en conformité est attendue.

À cet effet, il transmettra notamment, un plan du réseau des eaux pluviales de l'établissement.

L'exploitant doit, par ailleurs, améliorer le suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures en respectant les fréquences minimales de nettoyage définies par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 13 : Valeurs limites d'émission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des analyses des effluents rejetés au milieu naturel pour l'année 2025, ni pour les années précédentes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses effluents dans le milieu naturel en définissant la périodicité et la nature des contrôles.

L'exploitant fera réaliser en 2025, par un organisme agréé, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des ICPE.

Il transmettra à l'inspection, les résultats des analyses réalisées en 2025 sur les effluents rejetés au milieu naturel.

Il renouvellera cette opération, au minimum, à la fréquence définie par l'article 31 de l'arrêté ministériel susmentionné.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois